

LES PREROGATIFS JURIDIQUES DU JUGE VILLAGEOIS DANS LA LEGISLATION DU XVII^E SIÈCLE¹

*Livia Magina**

Mots clé: juge villageois, législation, Transylvanie

Cuvinte cheie: jude sătesc, legislație, Transilvania

L'analyse d'une institution, de ses transformations et de son évolution, que celle-ci parcourt, suppose l'usage de tout type de source disponible. Le royaume médiéval hongrois, continué dans sa côté orientale par le Principat Autonome de la Transylvanie, a produit, sauf les impressionnantes quantités de diplômes et de documents ayant le rôle de prouver le problématique de la propriété, des milliers d'actes juridiques concernant tous les aspects de la vie sociale et politique.

L'institution du juge villageois, peu étudiée dans l'historiographie roumaine, peut être mise en évidence à la base de la pyramide institutionnelle, ayant d'une manière claire la plupart de ses attributions dans le milieu rural, le juge villageois concentrant dans ses mains l'administration du village, recevant, en échange, toute une série de privilèges. L'histoire du menu peuple a été souvent ignorée, bien que les catégories de la base sociale aient vécu selon des lois et dans des institutions aussi complexes que toutes les autres situées au sommet de la société. L'historiographie, tant roumaine que hongroise, a utilisé des informations sur le juge villageois existantes dans des documents d'archive (ces qu'on appelle *urbarii* – David Prodan) ou dans les collections des lois concernant les villes (Szabó István), et aussi dans une restreinte mesure de la législation centrale. Il existe une raison précise pour cet état de faits, car la législation centrale s'occupe seulement d'une manière sporadique de cette institution dans le cadre de ses dispositions. Au delà des prévoyances juridiques et des mentions documentaires, les institutions mineures, comme celui du juge villageois, ont continué leur fonctionnement connectées à „la longue durée” de

* Muzeul Banatului Montan, Reșița, Bd. Republicii, nr. 10, e-mail: liviamagina@yahoo.com

¹ Cette étude est une partie de l'ouvrage soutenu dans le programme de doctorat.

l'histoire, qui paradoxalement les maintient à la périphérie de l'intérêt du chercheur. En dépit de la précarité des mentions législatives, on peut observer que l'institution a été solidement ancrée dans les réalités de l'époque, ce type de document découvrant une facette impossible d'être mise en évidence par des autres genres d'actes. Etant une institution située à la base de l'hierarchie, le législateur n'est pas directement intéressé par celle-ci en soi, mais plutôt de sa relation avec les échelons supérieurs de la pyramide sociale et politique. Le manque des documents émis même par l'institution du juge villageois, nous prive de son point de vue vis-à-vis des commandements de la loi. L'importance des caractéristiques offertes par la législation consiste dans le fait qu'elle nous offre une image qui contient les attributions, les compétences mais aussi les obligations d'une institution rurale, peu visible dans d'autres documents.

Pour une longue période la coutume a représenté pour le royaume hongrois la principale source de droit. Mais l'absence des textes écrits aurait fait la vie juridique peu opérable. Les premiers décrets ont été émis par le roi Stéphane, mais la plupart des rois hongrois ont eu une activité de ce genre, de ce point de vue se remarquant les rois Ludovic I de Anjou (1342-1382), Sigismund de Luxembourg (1387-1437) et Matia Corvin (1458-1490). Les actes, portant le sceau royal, ne se sont pas constitués dans un corpus ou une archive propres à l'institution royale, étant répandues dans de diverses locations et de fonds.

Un premier recueil de ces lois et règlements de droit a été organisé par Stéphane Ilosváy qui, resté au stade de manuscrit, a constitué la base pour la collection *Corpus Juris Hungarici*. En 1696 Martin Szentiványi a publié cette nouvelle collection de lois qui, en suite de son usage intense et prolongé, avait acquiert un caractère officiel, sans que ce fait soit l'œuvre du pouvoir législatif. La collection a été perfectionnée dans le XVIII^e siècle par Ioan Szegedi et, dans les dernières décennies du XVIII^e siècle et de la première moitié de celui suivant, par l'initiative de Martin Kovachich ont été issues à la lumière toute une série de lois et de décrets. Dans ce cadre législatif, on peut observer facilement l'évolution du droit hongrois. Aujourd'hui, l'édition la plus connue est celui du Millenium, éditée en 1900 par Deszö Márkus². Ainsi, ce recueil contient les décrets royaux tout en commençant avec le roi Saint Stéphane, mais ayant néanmoins des lacunes, étant complétée avec les nouvelles lois de

² Charles D'Ezlayr, *Histoire des institutions publiques hongroises*, I, Paris, 1959, p. 70-72; voir Vl. Hanga, *Istoria dreptului românesc*, I, București, 1980, p. 213-214.

Marie Thérèse (1740-1780), finissant au niveau de l'année de 1848. La dernière édition, avec des compléments et ajustements, incluant même des pièces inédites, a été publiée en deux volumes, en 1976 et en 1989³.

Même si les articles du XVI^e siècle ne constituent pas un sujet pour cette étude, on ne peut analyser la législation du Principat sans se reporter à celui antérieure. Ainsi, en 1504, Vladislav II a ordonné à Stéphane Werboczi⁴ de codifier les décisions de droit dans ce qui est apparu comme *Tripartitum opus iuris consuetudinarii inclyti regni Hungariae partiumque eidem annexarum*, qui avait obtenu l'accord de la Diète en 1514. Seulement en 1517 Werböczy éditait en Vienne, en latin, une première édition de ce recueil de lois. En dépit de cela, *Tripartitum* reste seulement un „livre de droit”, sans ayant le statut de loi pour le pays, mais étant utilisé constamment, les lois ultérieures citant les règles contenus par celui-ci. Le XVI^e siècle est marqué ainsi, du point de vue législatif, par les articles de loi de 1514 et de la collection de du juriste Stéphane Werböczy, qui a représenté la base juridique de la société de l'Hongrie et de la Transylvanie. Si les décrets de 1514 expriment, en fait, la réaction législative de la noblesse envers les événements de la même année, établissant et renfermer par voie législative toute une série de punitions, y compris le servage, *tripartitum* est une collection de lois et coutumes juridiques établies successivement par des décrets et des décisions de la Diète, approuvés par celle-ci à peine en 1517. D'une manière similaire avec les décrets de 1514, la loi est rédigée d'une telle manière pour servir aux buts de la noblesse, ses principes étant adaptés à ses besoins. La noblesse et la plèbe sont les deux catégories sociales inscrites dans le code des lois. Si les nobles réjouissent de toutes les droits et libertés, la plèbe, contenant les gens libres et les serfs, s'inscrivent dans la situation contraire, les serfs étant soumis à la servitude totale par le titre 25, de la III-eme partie.

Après la séparation de la Transylvanie dans le cadre du Royaume hongrois, les décrets royales ont été remplacées par les décisions des diètes du

³ *Decreta Regni Hungariae. Gesetze und Verordnungen Ungarns 1301-1457*, I, ed. Bácskai., Döry F., Bónis G., Budapest, 1976; *Decreta Regni Hungariae. Gesetze und Verordnungen Ungarns 1458-1490*, II, ed. Döry F., Bónis G., Erszegi G., Teke S., Budapest, 1989 (en suite *DRH*).

⁴ István Werböczy (1458-1541), notarius curiae regiae, originaire d'une famille de petits nobles, juge, politicien, diplomate – Victor Onișor, *Istoria dreptului românesc*, Cluj, 1925, p. 228.

pays, comme principale source de droit. Pendant l'époque du Principat ont eu lieu 296 de diètes principales, y ajoutant les secondaires, des assemblées nobiliaires. La Diète représentait l'organe constitutionnel principal, celui qui légiférait dans des diverses questions, au niveau du tout le Principat. On peut discuter sur deux types de lois, celles généralement valables et celles particulières, en fonction de la catégorie sociale, de toute situation spéciale ou reportée à un quelconque territoire. Les décisions diétales ont été ramassées et publiées dans la deuxième moitié du XIX^e par Szilágy Sándor, dans un ouvrage massif, ayant 21 volumes. C'est la collection la plus complète, chaque volume contenant les textes originaux, initialement en latin, puis presque exclusif en hongrois, accompagnés des appréciations, commentaires et de notes critiques de l'éditeur⁵. Les Princes de la Transylvanie, commençant avec Gabriel Bethlen (1613-1629), ont été intéressés de la codification de la législation et de la systématisation de leur législation, en preuve de leur autonomie politique, mais aussi pour un fonctionnement optimal de la vie juridique. Ainsi, Gheorghe Rakoczy I (1613-1629) ordonne la collection de toutes les décisions diétales et des articles répandus dans les archives des comitats et des villes. Le matériel ramassé a été déposé dans l'archive du pays, trouvée dans la ville de Alba Iulia, y suivant une opération de classification et organisation sur des sujets communs, fait resté au stade de projet à cause de la mort du Prince⁶. Seulement à l'époque de Gheorghe Rakoczy II (1648-1657), en 1653, on a établi la forme finale sous le titre de *Approbatæ Constitutiones Regni Transylvaniae et Partium eisdem annexarum*. En signe distinctif de la législation du XVII^e siècle, les *Approbatæ* sont une synthèse des décisions diétales de la période de 1540-1653, garantissant en spécial les droits de la noblesse et les rapports d'entre celle-ci et les serfs ou envers le Prince. Le texte présenté, écrit en hongrois avec des termes techniques pris du latin et adaptés à la langue hongroise (*concludo – concludalni, communicare – comunicalni, ritus – rituskoban*) est divisé en cinq grandes parties, partagées dans des titres et des articles: droit ecclésiastique, droit d'état, les droits de la noblesse, procédures de jugement et notions de droit administratif. Il faut observer le fait qu'on n'a pas inclut à titre spécial les droits et les obligations des paysans, cela faisant l'objet des quelques titres répandus au long des textes.

⁵ *Monumenta Comititalia Regni Transylvaniae. Erdélyi országgyűlési emlékek*, I-XXI, ed. Szilágy S., Budapest, 1875-1898 (en suite *MCRT*)

⁶ *Constituțiile aprobate ale Transilvaniei 1653*, ed. Liviu Marcu, Cluj-Napoca, 1997, p. 16-19 (en suite *Const. Apr.*).

Dans le même esprit, en 1699, est éditée une autre collection formée par les lois émises dans la période comprise entre les années de 1653 et 1699, *Compilatae Constitutionis*. Tant le corpus de 1653, que celui dernier, ont été redites dans le *Corpus Juris Hungarici*, l'édition millénaire⁷. Un troisième pallier législatif est celui des décisions prises dans les assemblées des comitats et des villes. Editées sous le titre de *Corpus Statutorum Hungariae Municipalium*, en huit volumes, par Kolosvári Sándor et Óvári Kelemen, cet ouvrage surprit avec précision les réalités de cette place, tout en permettant la mise en évidence des quelques aspects qui n'apparaissent pas dans la législation centrale. Le premier de ces huit volumes contient les articles approuvés dans les assemblées des comitats et des villes de Transylvanie, tant hongrois, que des colonisâtes allemands (dénommés *sachsen*, roum. *sași*). La collection de statuts municipaux des *sachsen*, ratifiée en 1583, ramasse les normes juridiques appliquées dans les villes de ceux-ci, et les constitutions des *sicules* (colonisâtes situés dans la partie estique de la Transylvanie), ramassées et approuvées en 1555 systématisent des normes de droit qui gouvernaient cette population.

Une collection juridique séparée a été mise au point pour la population qui vivait dans les territoires sudiques de la Transylvanie, du district de Pays de Făgăraș. Apparue sous le titre de *Statutele Țării Făgărașului* et *Constituțiile Țării Făgărașului*, étant édités en 1508 et 1657, celles-ci contiennent toute une série de normes coutumières, rédigées en latin et couvrant le domaine du droit pénal et de celui de l'organisation procédurale, avec des intercalations concernant des obligations de nature économique, ayant pour aire d'utilisation un territoire avec de population roumaine⁸. Ștefan Meteș est celui qui les a republiées, éditant même toute une série de règles de l'année de 1570 – *Fogaras varanok modja es syokasa kivel esytendo altal tartoyinak (1560 – 1570)*, qui expose les devoirs des villages mais aussi des habitant du château fort, constituant l'introduction à un *urbariu* (codex législatif concernant les villes), en notre opinion étant fait en tenant compte des coutumes plus anciennes⁹.

La coexistence des deux catégories de normes juridiques, écrites et coutumières, a en réalité une valeur d'application égale, sans en être

⁷ *Corpus Juris Hungarici*, VII, Budapest, 1900 (en suite CJH).

⁸ *Corpus Statutorum Hungariae Municipalium. A Magyar törvényhatóságok jogszabályainak gyűjteménye*, I, Budapest, 1885 (en suite *Corpus Statutorum*).

⁹ Ștefan Meteș, *Viața agrară a românilor din Ardeal și Ungaria 1508 – 1820*, I, Cluj, 1921, p. 243 – 252.

antinomiques, comme il paraissait à un regard superficiel. Ce fait est souligné par Werböczy en 1517¹⁰ et aussi par les *Statuts Municipales des Sachsen* de 1583, ayant à leur tour des racines plus anciennes, en spécifiant que toute manque législatif peut être rempli par des normes utilisées dans le passé, à conditions qu'elles ne contreviennent pas aux intérêts de la majorité¹¹.

On met en relief ainsi toute une série de caractéristiques des lois de ce période, le plus important étant le fait que toutes de ceci s'occupent, en général, avec le problématique du statut de la noblesse et de ses rapports avec la couche paysanne et le Principe du pays.

À côté de la loi écrite, le droit coutumier, formé à travers du temps, représente pour notre étude une autre source d'informations. La Transylvanie a eu trois formes de droit, en fonction de la population qui constitue son objet de référence: le droit coutumier roumain, le droit de la population hongroise et le droit de la population d'origine allemande (sachsen)¹². Chacune de ces trois populations ont eu, en des différents degrés, une codification de leur droit coutumier même du XVI^e siècle.

La coutume, ou la lois qui n'est pas établie par voie écrite, a été étudiée dans l'historiographie roumaine tant du point de vue juridique que ethnologique, partant de la considération que *jus valachicum* représente l'essence et les caractéristiques de l'ethos roumain, et aussi l'originalité des institutions de droit. Les premières tentatives d'analyse appliquées à ce phénomène historique et juridique datent de la période d'entre les deux guerres, étant continuées, selon la même théorie, jusqu'aujourd'hui¹³. Les caractéristiques principales du droit coutumier ne se résument seulement à la réglementation des relations agraires et du droit de propriété, mais aussi du droit familial et des obligations individuelles, avec des références qui tiennent du droit pénal et procédural.

À l'intérieur des corps législatifs le juge villageois est mentionné dans tous les domaines du droit, mettant en relief ses attributions et ses obligations,

¹⁰ *Tripartitum*, Prologus, 12, art. 2.

¹¹ Ștefan Pascu, *Voievodatul Transilvaniei*, IV, Cluj-Napoca, 1989, p. 146-147.

¹² Vl. Hanga, *Istoria dreptului românesc*, I, p. 203.

¹³ Victor Motogna, *La dreptul românesc, jus valachicum*, dans *RI*, 1922; Elena Mureșan Tritean, *Contribuții la istoria dreptului românesc din Transilvania*, dans *RA*, 1942-1943; Romulus Vulcănescu, *Etnologie juridică*, București, 1970; Alexandru Herlea, *Studii de istorie a dreptului*, I-II, Cluj, 1982-1985; Vladimir Hanga, *Les institutions du droit coutumier roumain*, București, 1988; Adrian Boantă, *Cutuma și legea scrisă, coordonate ale vechiului drept românesc (I)*, dans *Curentul Juridic*, nr. 3-4/2006.

tout en pouvant tirer la conclusion que l'institution du juge villageois est également ancienne que l'existence du village¹⁴. La nominalisation de la personne qui détient cette fonction est variable, selon la langue de la législation, mais aussi de la région qui en est terme de référence. Ainsi, *Decreta Regni Hungariae* la dénomme *villicus*, *villicus villae*, *villicus loci* mais aussi *judex vel villicus*, exprimant probablement le passage vers un autre terme, moins utilisé, celui de *judex*, ou l'usage concomitant des deux termes. En *Statutele Țării Făgărașului* le juge villageois n'est pas dénommé expressément, étant le boyard qui „dirige la commune toute l'année et collecte les impôts”.

En *Monumenta Comititalia* est dénommé *judex*, *kenez*, *kenešius villae*, *falusbiro*, *biro*, *folnagy*, *paraszt biro*, *falusi parasztt biro*, *helynek biro*, en majorité des exprimassions du terme existant dans la langue hongroise, y pouvant observer un quelconque développement/transformation de celui-ci au long du temps en conséquence des nouveautés intervenues tant au niveau politique, qu'à la langue utilisée dans la chancellerie de ce temps-la. *Corpus Statutorum* dénomme la personne qui détient cette fonction *judicus pagis*, *judicus villani*. La dénomination de *sândia*, analysée par David Prodan, ne se retrouve pas dans la législation centrale, car celui-ci est un terme particulier, zonal, qui a circulé en parallèle avec celui officiel¹⁵.

La législation contient des articles où sont utilisés des termes qui désignent l'institution du juge villageois: *vilicationem*, *falus birosagot*, *keneziatus*, indiquant le fait que celle-ci était considérée comme importante, même si les références sur celle-ci sont plus rares. Plusieurs fois on énumère l'institution du juge villageois à côté d'autres ayant le même type d'attributions, mais étant d'une plus grande importance, comme le juge des comitats ou celui des villes, tous étant dénommés officiels ou dirigeants.

Des ses débuts l'institution du juge villageois a eu une importante compenence d'ordre judiciaire. Sûrement, le juge villageois était celui qui faisait justice et solutionnait les conflits issus dans les communautés rurales. Dans le procès de jugement il était aidé par des jurés, élus des membres de la communauté. La sphère d'activité de cet officiel n'était pas étendue, mais étant plus variée, lui revenant la tâche de maintenir la sûreté publique, l'ordre et la

¹⁴ Eckhart Ferenc, *A földesúri büntető-bíráskodás a XVI-XVII században*, Budapesta, 1946, p. 8

¹⁵ David Prodan, *Despre sândie*, dans *Cercetări de lingvistică*, 1, 1962.

défense des intérêts communs. Dans des quelconques limites, les punitions qu'il pouvait administrer étaient de nature pécuniaire, mais aussi corporelle, les cas plus graves étant confiés aux instances supérieures de jugement¹⁶. Il faut dire que la législation de la période arpadienne soit assez ambiguë, mentionnant le fait que chaque paroisse doit avoir son juge villageois, tout autre ne pouvant intervenir dans ses jugements¹⁷. Si on applique cette formule à toutes les institutions trouvées en subordination hiérarchique, alors même au cas des villages il faudrait exister un juge avec une telle autorité. Le roi Ladislau avait établi que chaque juge villageois peut occuper cette dignité pour une année, après ce délai ne pouvant pas le détenir, probablement pour prévenir les abus¹⁸, fait qui reste valable pour toute la période de l'existence de cette institution, mais les documents nous montrent que la même personne pouvait être juge villageois plusieurs années.

Ultérieurement, tant l'organisation juridique que la procédure de jugement ont été réglementées par la loi, existant deux grandes catégories d'instances: quelques-unes ayant un spécifique ethnique, créées par les populations du territoire (roumaine, des sachen, des sicules) et des autres générales, ayant plusieurs degrés, toutes portant le nom générique de „scaun” (en roumain), signifiant en français „chaise” - *szek, Stuhl, Sedes judiciaria*. L'organisation judiciaire devient de plus en plus compliquée; la plus haute instance de jugement est le Tableau princière, ou on jugeait tant les cas en appel contre les décisions prises aux chaises inférieures (du comitat, des sicules, ou de l'Université des Sachsen), mais aussi des cas en première et dernière instance, ayant pour terme de référence le droit de propriété.

La chaise du comitat jugeait la plupart des dossiers, constituant la dernière instance pour les serfs et la première pour les nobles et les gens libres. A la chaise du domaine, présidée par le maître des terres, on jugeait les cas concernant les personnes asservies du domaine. La chaise de jugement du village, conduit par le juge villageois, secondé par les jurés, peut juger seulement les causes mineures d'entre les villageois ou d'entre eux et les étrangers¹⁹. En partant de la chaise villageoise, l'instance d'appel pouvait être la chaise du domaine,

¹⁶ Szabó István, *A parasztfalu önkormányzaták válsága az úkorban*, dans *Tanulmányok a magyar parasztság történetéből*, Budapest, 1948, p. 282-284.

¹⁷ *CJH*, p. 82, cap. XVI.

¹⁸ *Ibidem*, p. 86, cap. XXV, al. 2.

¹⁹ VI. Hanga, *op. cit.*, p. 382-384.

celui urbain ou du château fort, en fonction de l'appartenance administrative du village. Un cas plus spécial, qui doit être mentionné, date de l'année de 1630, quand le juge du village de Dendrad du comitat de Cluj, Adrian Gedes, présente à la princesse Ecaterina de Brandebourg une lettre privilégiée de 1608, émise sous le sceau de Sigismund Racoczi, qui confirmait pour les représentants du village, à côté d'autres libertés, le fait que les habitants peuvent bénéficier d'appel direct au jugement princière²⁰.

Initialement, pour chaque infamie existait une punition corporelle, ayant pour but l'intimidation que la correction de l'infacteur, au long du temps on remarque la tendance de remplacer ce sorte de punition avec celui en argent, ainsi que celle-ci soit une source de revenus pour l'instance qui avait autorité sur le coupable. Cette rançon en des biens ou en argent a reçu la dénomination de *birsag*.

Le législateur est intéressé même de la sort de ceux qui profèrent des injures, produisent des ennuis ou des offenses et de ceux qui ne payent pas leurs impôts, au sens qu'on spécifie le fait que l'acte de jugement doit avoir lieu en première instance au juge villageois, l'appel pouvant être fait au maître des terres et puis à la chaise du comitat²¹. Le juge villageois avait la responsabilité de capturer et de juger les personnes qui emploient des mesures incorrectes, et au cas qu'il ne ferait pas cette chose, le maître du lieu pouvant le punir²². On observe, par contraste aux siècles antérieures, une très bonne délimitation des autorités de l'officiel du milieu rural et quelles sont les autorités qui exigent son collaboration et soumission: c'est à dire celles du comitat et le maître des terres.

Pour sa prestation dans l'instance villageoise de jugement, au juge villageois arrive une partie de la somme que le coupable doit le payer comme punition. Au cas que le jugement était effectué par le maître des terres, on payait une somme de 40 dinars, au cas que celle-ci se déroulait au niveau du villicus, celui-ci recevait seulement 20 dinars²³. Dans le même quantum s'inscrit les articles de loi qui prévoient que le juge peut retenir pour soi-même la troisième

²⁰ Magyar Országos Levéltár, F1, Librii regii, XIX, f. 79-80.

²¹ *CJH*, 1899, p. 216, art. 8.

²² *MCRT*, I, p. 298, la diète de Târgu Mureș de 1549, point 17: „Le mesurage doit être effectuée en utilisant la mesure de Cluj...Ceux qui le feront d'une autre manière soient punis, en confiscant leurs biens...Si les superviseurs ne les capturent pas, le juge de cet endroit a l'obligation de les juger, et s'ils ne le sont punis par celui-ci, le maître a le droit de punir le juge”.

²³ *DRH*, I, p. 272.

partie des biens apportés à un noble, si ces biens ont été volés²⁴. L'aspect pécuniaire n'est seulement un reflet du pouvoir législatif de ce dignitaire villageois, mais aussi une source de revenus, car il n'était pas payé d'une autre manière. Il faut mentionner que les lois s'occupent en spécial de la manière de jugement des chaises officielles, publiques, les chaises villageoises et domaniales étant omises. Les délits majeurs, dont le jugement tiennent des compétences des instances supérieures de jugement, font l'objet d'une multitude d'articles de loi. Des années et des années les membres de la Diète légifèrent sur le sort des tueurs, voleurs, vagabonds, incendiaires, violateurs, adultères etc. Leurs faits tombent sous l'incidence des lois, la punition constituant, en fait, l'application d'une échelle tarifaire. Ainsi, en cas de crime la rançon de ce délit majeur se nommait *hommagium*, la fausse accusation – *emmenda lingue* (la rançon de la langue).

La capture des malfaiteurs est l'une des plus importantes attributions du juge villageois. Quelquefois, il était solidaire avec tout le village dans l'accomplissement de cette tâche, du point de vue théorique étant l'une des plus rares problèmes où on appliquait la responsabilité collective. La valeur de l'infraction est, avant tout, pécuniaire, mais on pourrait appliquer une correction corporelle. Celui qui vole des biens en valeur de 100 argents soit emmendé au jugement de la chaise villageoise en somme de 1 florin (monnaie d'état) et le paiement des ennuis; si la même personne répétait ce geste, la procédure était la même, à la deuxième récidive celle-ci étant pendue. Si le vol consiste en deux florins, le coupable est battu, puis il doit payer l'émende, en témoignant devant le prêtre, à la première récidive il paie 12 florins, à la troisième infraction de ce genre étant pendu. Si la somme volée dépasse 3 florins, l'infacteur, au cas qu'il ne s'est mis en accord avec la personne lésée, est pendu, au cas contraire on lui coupe une oreille, à une éventuelle récidive étant pendu²⁵. Si le juge met en liberté l'infacteur pour une somme quelconque, il se fait coupable de l'*hommagium* du voleur²⁶.

La Diète de l'année de 1614, dont les décisions ont été reprises dans *Approbatæ*, consignait qu'il était défendu aux tous les villages de cacher et de protéger les infracteurs, au cas contraire l'emmendé étant en somme de 200

²⁴ *MCRT*, I, p. 219.

²⁵ *Const. Apr.*, P. III, T. 47, art. 2.

²⁶ *MCRT*, I, p. 219.

florins. Les juges avaient l'obligation de chercher ces infracteurs et les confier à une instance supérieure de jugement, respectivement à celui du comitat²⁷. Si les voleurs capturés s'échappent par la faute du juge et des villageois, ils avaient l'obligation de le capturer en un délai de 15 jours, l'émende consistant, en ce cas en une somme de 200 florins; si tous de ceci procéderaient à une libération intentionnée, ils devaient payer 500 florins. La poursuite générale (*generalis inquisitionis*) des infracteurs avait lieu une fois a trois années, les cacheurs de voleurs étant condamnés à mort, si une telle personne a été engagée pour garder le bétail du village, celui-ci était puni en une somme de 200 florins.

Au cours de l'année de 1619, des autres deux articles prévoyaient que le juge villageois doit retenir les personnes qui voyagent dans les routes principales sans de lettre et de les arrêter, indifféremment s'ils étaient des gens ordinaires ou des nobles²⁸. Les gens sans de lettre, s'ils avaient une raison de voyager ainsi, ils devaient dire quelle était la raison pour laquelle ils voyageaient d'une telle manière, autrement ceux-ci entraient dans la catégorie des vagabonds. Le juge du village, sous une punition de 500 florins, devait retenir de telles personnes et de les confier aux autorités, et si celui-ci ne réussissait pas cela, il avait l'obligation d'annoncer les officiels et les villages du voisinage de la présence de tels individus dans la frontière commune²⁹. Si le juge villageois aurait mis en liberté ces personnes, il était puni avec une émende de 200 florins par l'instance compétente, c'est à dire la chaise du comitat.

Le bétail sans feu ni lieu trouvé dans les limites de la commune devait être retenue par le juge. En ce sens, la suite des traces se constituait dans une autre forme d'obligation pour le village et son dirigeant. Ce sort de bétail, qui n'était réclame par un autrui, revenait au maître du domaine. Si quelqu'un perdrait un animal quelconque dans les limites d'un village, le village était obligé de capturer le voleur ou de payer le dommage *ad plenum satisfactionem* (jusqu'à la pleine satisfaction du perdant) dans une intervalle de 15 jours³⁰. En suite de la sollicitation du perdant, le juge et le village tout entier devait se présenter à la frontière du village et, à côté de six jurés, tous devaient jurer pour leur innocence envers le juge des nobles³¹. Si l'animal, dont la trace a été trouvée

²⁷ *Ibidem*, VI, p. 419-420; *Const. Apr.*, P. III, T. 47, art. 4.

²⁸ *Ibidem*, VII, p. 514.

²⁹ *Const. Apr.*, P. III, T. 49, art. 1.

³⁰ *Ibidem*, P. III, T. 13, art. 1.

³¹ *MCRT*, X, p. 141.

dans le territoire du village, ne peut être tiré dehors ou celui-ci a été tué, le village est puni avec le paiement de 12 florins. Si à la frontière d'entre les villages il y a des animaux égarés, le juge du village a l'obligation de les emmener dans la proximité immédiate de la localité³².

Au cas que le voleur n'est pas capturé et on ne peut pas prouver qu'il n'est pas l'un des villageois, le village tout entier, avec son juge villageois, doivent payer une amende de 40 florins³³. Mais si le voleur est capturé, le juge du village, dans un délai de 8 jours, doit faire la demande d'extradition de celui-ci³⁴. Il faut dire que la procédure et les punitions soient valables même pour le territoire des sachsen, fait spécifié dans une décision de l'année de 1665³⁵.

En ce sens, en 1623, la Diète décida, encore une fois, la punition sévère des personnes qui cachaient les voleurs, les juges étant sommés de collaborer avec le chef du comitat, sous la punition d'être empalé³⁶. Une autre décision, aussi extrêmement dure, était approuvée par l'assemblée transylvaine en mai 1632, et qui prévoyait que chaque juge villageois ou knez au cas de la capture d'un voleur dans les routes du village et ne tire pas les cloches, selon la coutume, celui-la (avec deux jurés/villageois) soit empalé, et le village doit supporter une amende de 200 florins³⁷. La même punition reste valable au cas que le juge cacherait le fait que dans son village existe un malfaiteur et il n'actionnerait pour le capturer.

Ces mesures sévères visent le maintien de l'ordre aux tous les niveaux de la société. Les paysans étaient visés en spécial, car sur cette catégorie sociale planait toujours la suspicion de collaboration dans des activités illicites. C'est une mentalité nobiliaire, issue des prévoyances du *Tripartite*, qui assimile la

³² *Ibidem*, XV, p. 247: *Az mely puszta faluknak határit hatalmasúl vakmeröképen akarja más szomszédos falú, vagy akárki is élni, az olyan puszta falut biró felek, ha marhát találnek azon ő tilalmas határookban, hajtsák az közelebb lévő valamelyik faluba, és non obstande eo, hogy nem portionatus abban a faluban, melyeben a marha hajtatik, mintha az maga falujában hajtotta volna bé, úgy láttason törvényt reá az országnak afélekröl irott törvény processusa szerént.*

³³ *Const. Apr.*, P. V, l'édicte XXXVII.

³⁴ *MCRT*, X, p. 416.

³⁵ *Ibidem*, XIV, p. 112-114.

³⁶ *Ibidem*, VIII, p. 132.

³⁷ *Ibidem*, IX, p. 28: *Az mely falusi birák és kenézek az latrokat falujikban hagyják jáás meg nem fogják, avagy harangnak félen verésére fel nem kelnek, az olyan biro és kenéz harmadmagával nyársoltassék fel, és az falu is kétszáz forinton convincáltassék; Const.*

paysannerie avec une couche trouvée à la périphérie de la société. Responsable pour l'application de la législation au plus bas niveau de la société ne pourrait être autrui que le juge villageois, le dernier dans l'hierarchie administrative. Lui-même souffert aussi les rigueurs de la loi (celui d'être empalé) au cas de l'inefficience dans l'application de la formule légale.

Dans des plusieurs des cas, le juge villageois avait l'obligation de jouer le rôle de témoin pour le maître, pour les villageois, pour les colonisâtes, pour les hommes libres, indifféremment de leur nationalité. C'est du XVI^e siècle que le juge villageois, avec trois personnes honnêtes, doit témoigner au cas qu'un hongrois du village aurait été accusé. Si les témoignages n'étaient pas réels ou ceux-ci ne pouvaient être prouvés, et celui-la n'était pas connu comme voleur, l'accusé était pendu. D'une manière similaire, s'il s'agissait d'un roumain, le juge avec trois témoins hongrois d'un village voisinant, devaient déposer leur témoignage³⁸.

Les conclusions sur la législation et surtout sur la fréquence de la mention du juge villageois contournent, en réalité, ses attributions qui lui reviennent de la part de l'état. Si la législation centrale contient en spécial des articles concernant le droit pénal et l'implication du juge dans son application, les articles des statuts municipaux détaillent concrètement la procédure pénale. D'autre part, les diètes ont stipulé et contourné par leurs décisions la relation du juge villageois avec l'état, avec les institutions du comitat et nobiliaires, et les règlements municipaux d'autant plus. La relation *iudex-dominus terestris* reste, dans la plupart des cas, à un niveau local, restant une liaison de droit privé, sans se concrétiser dans une liaison de droit publique ou en règlement juridique général.

Apr., P. III, T. 47, art. VI: „Si au mot „les voleurs” et à l'alarme faite par les cloches, les villageois ne participent pas à la capture des voleurs dans leur village ou dans le territoire de leur village, et ceux-ci ne confient pas ces voleurs aux officiels, ou à l'insistance de celui qui a crié „les voleurs” ou de la personne qui a fait la plainte, ceux-ci ne les retiendraient pour le jugement, tous doivent être punis avec le payement de 200 florins et la restitution des dommages des réclamants”

³⁸ *MCRT*, I, p. 89 : *Quum aliquis Hungarus de aliqua villa accusabitur, et extradabitur, extunc Judex villae semet tertius cum honestis personis ita ut, infra spacium anni integri hominem illum extradatum furticio non usum fuisse sciret, depositafide liberare valeat, et non secus nam si aliter suspendatur. Si vero Valachus modo simili Kenezius villae cum aliis probis, et honestis ac fide dignis Valachis quartusmet insuper de villa propinquiori Christiana, levatis secum aliis tribus Hungaris Colonis Christianis, honestis Personis ita ut septimusmet fidem deponat, et sic deposita fide accusatus vel extradatus ille eliberabitur.*

PREROGATIVELE JURIDICE ALE JUDELUI SĂTESC ÎN LEGISLAȚIA SECOLULUI AL XVII-LEA

Rezumat

Analiza instituțiilor și a transformărilor pe care acestea le parcurg presupune angajarea într-o susținere a tuturor tipurilor de surse, inclusiv legislația vremii. Instituția judeului sătesc nu face excepție, iar atribuțiile celui care îndeplinește această funcție sunt prevăzute de către hotărârile legislative alături de celelalte atribuții, cum ar fi cele fiscale, militare etc.

Judele sătesc, ajutat de către jurații satului aleși dintre membrii comunității, adunai în cadrul scaunului sătesc, se constituie în prima instanță de judecată în piramida procedurii judecătorești. Acest scaun poate judeca cazuri începând cu injuriile și până la „dosare” cu o valoare de la 3 până la 12 florini, în funcție de zonă. Tot judele este responsabil cu prinderea infractorilor – hoți, tâlhari, violatori, incendiatori –, acțiune la care trebuie să participe întregul sat.